

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNEES RELATIVE AU DEPOT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 2 avril 2015

DONNEES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:



**DEMANDE D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES ET DE
PROROGATION DE DÉLAI PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURS POUR
RÉPONDRE AUX APPELS INTERJETÉS PAR LA DÉFENSE À L'ENCONTRE DU
JUGEMENT DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le juge KONG Srim, président
Mme la juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le juge SOM Sereyvuth
M. le juge C. N. JAYASINGHE
M. le juge MONG Monichariya
M. le juge YA Narin
Mme la juge Florence Ndepele MUMBA

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Copie à :

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats suppléants
Me TOUCH Voleak
Me Calvin SAUNDERS

I. Introduction et rappel de la procédure

1. En application de la règle 39 4) du Règlement intérieur¹ et des articles 4.5 et 8.2 de la directive pratique², les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême une augmentation de 180 pages et une prorogation de délai de 20 jours pour leur réponse unique aux mémoires d'appel de Nuon Chea et Khieu Samphan (les « mémoires d'appel des accusés »).
2. Le 7 août 2014, le Jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a été déposé en khmer, anglais et français³. Le 29 septembre 2014, Nuon Chea et Khieu Samphan (ensemble, les « appelants ») ont déposé leurs déclarations d'appel⁴. Le 29 décembre 2014 – vingt semaines et quatre jours après que le Jugement eut été déposé dans les trois langues – les appelants ont déposé leurs mémoires d'appel, représentant à eux deux 480 pages⁵.
3. Avant le dépôt des mémoires d'appel des accusés, les co-procureurs avaient demandé l'autorisation de déposer une réponse unique d'une longueur égale à la somme des deux mémoires d'appel des accusés, et un délai pour répondre de 90 jours après la date à laquelle les mémoires d'appels des deux accusés auraient été déposés en deux langues⁶. La Chambre a accordé aux co-procureurs l'autorisation de déposer une réponse unique de 280 pages⁷ (200 pages de moins que la somme des mémoires d'appel des accusés⁸) et fixé la date limite pour déposer la réponse unique à 30 jours après la version en khmer des mémoires d'appel des accusés qui serait déposée en dernier⁹.

¹ Règle 39 4) du Règlement intérieur.

² Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8.

³ **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014.

⁴ **E313/1/1**, Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014 ; **E313/2/1**, Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014.

⁵ **F16**, *Nuon Chea's Appeal against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014 ; **F17**, Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014 (« Mémoire d'appel de Khieu Samphan »).

⁶ **F7/1**, Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de page autorisé pour les écritures dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 octobre 2014, par. 15, 16, 23 et 24.

⁷ **F9**, Décision relative aux requête en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014 (« Décision relative au délai et au nombre de pages »), par. 17.

⁸ à l'origine, les appelants disposaient d'un total de 420 pages (210 chacun) pour leurs mémoires d'appel. Décision relative au délai et au nombre de pages, par. 17. Suite à une demande présentée par Nuon Chea, la Chambre de la Cour suprême lui a accordé un nombre limite de 270 pages pour son mémoire d'appel.

⁹ Décision relative au délai et au nombre de pages, par. 21.

4. Le 25 mars 2015, la traduction en khmer du mémoire d'appel de Khieu Samphan a été déposée¹⁰, d'où il découle que le 24 avril 2015 est actuellement la date limite pour déposer la réponse unique.

II. Arguments

A. Augmentation du nombre de pages autorisé

(1) Exiger que les co-procureurs déposent une réponse unique de moins de 460 pages porterait atteinte à la nature même des arguments des co-procureurs et serait donc contraire à l'intérêt de la justice.

5. Actuellement, Nuon Chea et Khieu Samphan disposent à eux deux de 70% de plus de pages que les co-procureurs pour présenter leur cause en appel, 480 pages contre 280 pages. Cette différence de 200 pages représente un déséquilibre que même la rédaction la plus brillante et la plus abrégée ne peut pas raisonnablement compenser pour répondre réellement aux deux mémoires d'appel des accusés¹¹.
6. Bien qu'il reste beaucoup de travail à faire, les co-procureurs disposent à présent d'une première rédaction de larges pans de la réponse unique. Vu les projets tels qu'ils existent à ce jour, les co-procureurs estiment que leur premier projet complet aura environ 550 pages. Durant le processus de rédaction, et leur premier projet achevé, les co-procureurs entreprendront une modification complète du texte en trouvant le juste équilibre qui doit être trouvé entre l'économie des moyens judiciaires et leur obligation de plaider leur cause¹².
7. Les co-procureurs ont l'intention de réduire les 550 pages de leur première rédaction à 460 pages, une réduction de 90 pages soit plus de 15%. Ils sont convaincus que toute réduction supplémentaire les contraindra à abandonner des réponses à des moyens d'appel importants pour conserver la cohérence et la substance de leurs réponses aux moyens d'appel les plus difficiles et les plus complexes soulevés par les appelants. Ils font valoir que des réductions de cette nature iraient à l'encontre de l'intérêt de la justice, des intérêts de la Chambre de la Cour suprême et de ceux du public et des

¹⁰ **F17**, Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, version en khmer déposée le 25 mars 2015.

¹¹ C'est particulièrement vrai à la lumière des problèmes abordés ci-après découlant de la manière de présenter sa cause qu'a utilisée Khieu Samphan dans son manière d'appel.

¹² Voir **F13/2**, Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, 11 décembre 2014, par. 15 (les limites imposées à la longueur des écritures doivent « refléter un juste équilibre entre les besoins des parties et les considérations d'efficacité judiciaire »)

victimes qui ont le droit de connaître les réponses des co-procureurs aux arguments soulevés par la défense pour contester le Jugement¹³.

(2) En réalité les appelants ont augmenté la longueur de leurs mémoires d'appel en incorporant d'autres arguments par référence.

8. L'obligation qui pèse sur les co-procureurs et qui consiste à répondre aux mémoires d'appel et beaucoup plus lourde que ne laisse transparaître le nombre de pages déposées par les appelants. Une raison essentielle en est que les deux appelants ont incorporé de longs arguments par référence à d'autres écritures.
9. Par exemple, sur la question du critère juridique qui rend nécessaire de prouver l'existence d'un lien entre des crimes contre l'humanité et un conflit armé, Nuon Chea déclare que « [c]ompte tenu de la limitation du nombre de pages autorisées à laquelle sont soumises les présentes écritures et l'argumentation détaillé qu'appellent d'autres moyens d'appel, la défense estime que la façon la plus efficace de procéder est de renvoyer la Chambre aux arguments de fond qu'elle a présentés devant la Chambre de première instance¹⁴ ». Nuon Chea renvoie également par référence aux arguments présentés par Ieng Sary sur le même sujet¹⁵.
10. Ces arguments incorporés par renvoi font 27 pages¹⁶. Les co-procureurs ne peuvent pas supposer que la Chambre de la Cour suprême n'examinera pas ces arguments et sont donc contraints d'y répondre. Les co-procureurs ont effectué des coupes radicales sur ce sujet et sont passés de 18 pages à 14 pages, mais s'ils veulent rester réalistes ils ne peuvent pas effectuer de réduction supplémentaire tout en répondant réellement aux 27 pages d'arguments présentés par Nuon Chea par renvoi.

¹³ Voir. **F13**, *Urgent Request for Reconsideration of Page Limits for Appeals against the Case 002/01 Judgment*, 2 décembre 2014, par. 2 ; **F13/2**, *Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs*, 11 décembre 2014, par. 15 et 16 ; Case 001-**F5/1**, *Demande présentée par les co-procureurs aux fins de nouveau relèvement du nombre maximum de pages autorisé pour leur mémoire d'appel*, 29 septembre 2010, par. 2 ; Case 001-**F5/2**, *Decision on Co-Prosecutors' Two Applications for Extension of Page Limit for their Appeal Brief*, 18 octobre 2010, par. 6 et 7.

¹⁴ Appel de Nuon Chea, par. 468.

¹⁵ Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 468.

¹⁶ **E95/5**, *Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes against Humanity*, 22 juillet 2011. Ce document a un total de neuf pages, dont six sont consacrés aux arguments au fond. **E95/81/1**, *Ieng Sary's Appeal against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes against Humanity*, 25 novembre 2011. Par. 20 à 61, cité par Nuon Chea pour une longueur d'environ 21 pages.

11. Un tel sujet n'est pas le seul pour lequel Nuon Chea recourt aux arguments incorporés par renvoi. Il incorpore également par renvoi aux arguments relatifs aux préjugés nourris par la Chambre¹⁷, aux conflits allégués au sein du PCK¹⁸, à la nature légitime de l'évacuation de Phnom Penh¹⁹ et à l'entreprise criminelle commune²⁰.
 12. De même, Khieu Samphan incorpore par renvoi 42 pages d'arguments concernant la disjonction des poursuites²¹, le droit d'être informé d'être accusations portées contre lui²², le droit à un débat contradiction²³, l'exigence d'un lien entre un conflit armé et des crimes contre l'humanité²⁴ et la situation à Phnom Penh avant le 17 avril 1975²⁵. Cette liste n'est pas exhaustive.
 13. Ces renvois représentent une augmentation considérable aux 480 pages des mémoires d'appel des accusés. Il est dans l'intérêt de la justice que les co-procureurs disposent de pages supplémentaires pour répondre à ces arguments auxquels il est fait référence et qui ont permis aux appelants de contourner l'obligation de respecter un nombre de pages maximum imposé aux mémoires d'appel.
- (3) En raison de leur ambigüité et de leur imprécision, les arguments de Khieu Samphan exigent un nombre de pages beaucoup plus important pour réellement y répondre que ce qui a été nécessaire pour les rédiger*
14. Comme cela a été noté précédemment par les co-procureurs, le mémoire d'appel de Khieu Samphan n'est pas suffisamment clair en ce qu'on ne sait pas clairement quels

¹⁷ Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 52, 54.

¹⁸ Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 257 et note de bas de page 658.

¹⁹ Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 434 et note de bas de page 1145.

²⁰ Mémoire d'appel de Nuon Chea, par. 487 et note de bas de page 1297.

²¹ Mémoire d'appel de Khieu Samphan, par. 12, note de bas de page 16, renvoyant à **E275/2/1/1**, Demande urgente de la Défense de KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{ier} août 2013, par. 19 à 51 (p. 6 à 16) ; **E295/6/4**, Conclusions finales, 26 septembre 2013, par. 1 à 9 (p. 5 à 7) ; T., 25 octobre 2013, p. 3 à 33.

²² Mémoire d'appel de Khieu Samphan, par. 16-17, note de bas de page 34 à 35 renvoyant à **E275/2/1/1**, Demande urgente de la Défense de KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{ier} août 2013, par. 54 à 68 (p. 17 à 20) ; **E275/2/1/3** Addendum (p. 1).

²³ Mémoire d'appel de Khieu Samphan, par. 23, note de bas de page 50 renvoyant à **E275/2/1/1**, Demande urgente de la Défense de KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{ier} août 2013, par. 78 à 91 (p. 23 à 27) ; **E275/2/1/3** Addendum (p. 1).

²⁴ Mémoire d'appel de Khieu Samphan, par. 53, note de bas de page 515 renvoyant à **E95/3**, Réponse à la demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec u conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 22 juillet 2011, par. 21 et 22 (p. 6 à 8) ; **E95/8/1/1** *Ieng Sary's Appeal against the trial Chamber's decision on co-prosecutors' request to exclude armed conflict nexus requirement form the definition of crimes against humanity*, 25 novembre 2011, par. 26 à 56 (p. 10 à 26).

²⁵ Mémoire d'appel de Khieu Samphan, par. 224, note de bas de page 515 renvoyant à **E295/6/4** Conclusions finales, 26 septembre 2013, par. 34 à 53 (p. 16 à 27) ; T. 25 octobre 2013, p. 71 à 92.

sont les moyens réels d'appel ni quels arguments étayent quels moyens d'appel²⁶. S'écartant de la manière traditionnelle d'organiser un mémoire d'appel dans lequel des arguments spécifiques sont énumérés dans le cadre de chaque moyen d'appel, le mémoire d'appel n'indique pas quels moyens d'appel sont abordés dans quelles sections ni ne précise quelles sont les erreurs de droit ou de fait qui sont alléguées.

15. Le défaut le plus visible du mémoire d'appel de Khieu Samphan est qu'il n'expose pas exactement ce qui est dit être une erreur. Khieu Samphan affirme qu'une erreur a été commise concernant un sujet ou une question précis, mais s'abstient souvent de préciser : i) s'il s'agit d'une erreur de fait ou de droit ; ii) s'il s'agit d'une erreur de droit, quel est le critère juridique qui a été appliqué à tort et quel est celui qui aurait dû être appliqué ; iii) s'il s'agit d'une erreur de fait, quel fait précis a été constaté à tort et quel est celui qui aurait dû l'être ; et iv) dans les deux cas, en quoi l'erreur alléguée a une influence sur l'issue du procès. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait dit que tout argument non étayé serait considéré comme abandonné²⁷, les co-procureurs ne peuvent pas savoir à ce stade quels arguments la Chambre considérera étayés et par excès de prudence doivent répondre pleinement à tous les arguments potentiels. En conséquence, les co-procureurs doivent souvent rédiger une réponse en trois ou quatre parties à un argument qui fait trois ou quatre lignes. Répondre à ces arguments souvent ambigus et vagues nécessitent beaucoup plus de pages et de temps que ce qui a été nécessaire à la défense pour les rédiger.
16. Par exemple, au paragraphe 438 de son mémoire d'appel, Khieu Samphan fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur car elle a reconnu qu'il n'existait aucune preuve qu'il avait eu connaissance des éléments essentiels des crimes commis à Tuol Po Chrey et que cette constatation fait obstacle à toute conclusion au-delà de tout doute raisonnable que Khieu Samphan avait l'intention que les crimes soient commis. Là est la totalité de l'argument. Aucun argument de fait ou de droit n'est développé pour venir l'étayer.
17. Il n'est donc pas évident de savoir à partir de cette affirmation quelle est la nature de l'erreur alléguée. Il est possible qu'il s'agisse d'un moyen fondé sur une erreur de droit,

²⁶ Voir **F18** *Co-Prosecutors' Request to Remedy Defects in Khieu Samphan's Submissions on Appeal*, 6 janvier 2015 ; **F18/2** *Co-Prosecutors' Reply to the Defence Response to the Request to Remedy Defects in Khieu Samphan's Submissions on Appeal*, 15 janvier 2015.

²⁷ **F18/3**, *Decision on Co-Prosecutors' Requests Relating to KHIEU Samphan's Appeal Brief*, 16 janvier 2015, p. 4.

consistant à dire que la connaissance spécifique des crimes est nécessaire pour prouver l'intention. Si cette interprétation est exacte, les co-procureurs doivent examiner les éléments constitutifs de l'élément intentionnel de tous les modes de participation potentiellement applicables²⁸. En revanche il est possible qu'il s'agisse d'un moyen fondé sur une erreur de fait, ou sur une contradiction des motifs. Cette affirmation, longue d'une ligne, exige donc une réponse de deux paragraphes. Dans tout le mémoire d'appel de Khieu Samphan se trouvent des affirmations comme celle-ci, représentant des arguments courts et vagues, auxquels les co-procureurs doivent accorder une réponse complète afin d'apporter une assistance utile à la Chambre de la Cour suprême.

18. La carence de l'argumentaire du mémoire d'appel corrigé de Khieu Samphan est aggravée par son approche « thématique » par rapport aux allégations qu'il soulève par rapport à sa responsabilité pénale. Ce faisant il s'écarte de sa déclaration d'appel, dans laquelle il présente les moyens allégués en fonction des modes de participation. Ainsi, par exemple, Khieu Samphan affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit quand elle fait des constatations relatives à sa participation à des réunions tout au long des périodes de la révolution et du régime du Kampuchéa démocratique²⁹. Il demande à la Chambre de la Cour suprême d'appliquer également le même argument pour l'entreprise criminelle commune, la planification et l'incitation sans développer aucunement.
19. Pour répondre comme il convient, les co-procureurs doivent donc : 1) réorganiser les allégations thématiques au regard des « moyens » que Khieu Samphan a énumérés dans sa déclaration d'appel, c'est à dire par mode de participation. Ainsi, par exemple, s'agissant des réunions, quand Khieu Samphan soulève l'allégation une fois, il est nécessaire que les co-procureurs répondent trois fois – une fois pour chacun des modes de participation cités ; 2) exposer le droit applicable correspondant aux allégations, entièrement omis par Khieu Samphan ; et 3) exposer l'analyse et les constatations contestées tirées par la Chambre de première instance au regard des éléments de preuve tels qu'appliqués au droit pour chacun des modes de participation que l'affirmation générale de Khieu Samphan omet de prendre en compte. Ainsi, quand Khieu Samphan peut lancer une affirmation en un ou deux paragraphes, ou même en une ou deux lignes,

²⁸ Une telle analyse doit être menée pour chaque mode ; parmi les éléments de l'aide et l'assistance, par exemple, se trouvent la nécessité que l'accusé ait eu connaissance des éléments des crimes.

²⁹ Mémoire d'appel corrigé de Khieu Samphan, par. 296 à 298, 443 et 602 à 605.

il faut de six à neuf paragraphes pour présenter une réponse cohérente et pertinente – deux ou trois paragraphes pour chaque mode de participation.

20. C'est à la Chambre de la Cour suprême qu'il convient en dernier ressort de décider de la nature de l'assistance dont elle a besoin dans le cadre de cet appel. Les co-procureurs font toutefois valoir qu'en leur accordant plus de pages pour répondre à ces arguments ambigus et imprécis qui débouchent sur des interprétations multiples, la Chambre disposera de plus d'informations pour trancher les nombreux moyens qui ont été soulevés.

B. Prorogation de délai

(4) Les parties seront plus à même d'assister la Chambre de la Cour suprême s'ils disposent d'une opportunité plus équitable de présenter leurs arguments.

21. Les co-procureurs conviennent que l'égalité du délai pour plaider leur cause n'est pas accordée automatiquement aux parties, des circonstances objectives doivent la justifier³⁰. Toutefois, le délai accordé à une partie pour préparer ses écritures a un rapport avec le délai nécessaire pour que la partie adverse puisse réellement présenter une réponse. Les appelants ont disposé de 20 semaines pour contester le jugement, qui a été rendu dans les trois langues, alors que, à ce jour, les co-procureurs disposent seulement d'un peu plus de 16 semaines pour répondre aux mémoires d'appel qu'ils ont reçus en une seule langue. Ce délai supplémentaire de 25% donné aux appelants pour préparer leur appel par rapport à celui donné aux co-procureurs pour répondre est déjà important en lui-même, mais prend une ampleur particulière compte tenu des éléments supplémentaires qui ont une influence sur les délais considérés, comme indiqué ci-après³¹.

(5) Le boycott des appelants dans le deuxième procès du dossier n° 002 leur a donné un avantage tactique important et inéquitable que la Chambre de la Cour suprême doit prendre en compte.

22. Outre les 25% de délai supplémentaire accordé aux appelants pour préparer leur mémoire d'appel, ils ont disposé d'un délai supplémentaire réel pour rédiger, délai qu'ils ont obtenu grâce au boycott du procès en première instance en novembre et

³⁰ **F9**, Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, par. 14.

³¹ LE fait que les appelants aient consacré une partie de ces cinq semaines à préparer et rédiger leur déclaration d'appel ne change rien à cette analyse. Il n'est pas juste de penser que le processus de rédaction en cause d'appel commence uniquement après le dépôt des déclarations d'appel ; en réalité, le processus qui consiste à tracer les grandes lignes des arguments et de les organiser en moyens d'appel fait partie intégrante du processus d'appel.

- décembre 2014. En ne participant pas et en affirmant leur intention de ne pas participer au procès pendant cette période, ils ont obligé la Chambre de première instance à ajourner les audiences et par là à permettre aux appelants de travailler uniquement sur leurs mémoires d'appel.
23. Khieu Samphan et son équipe de défense ont explicitement dit que l'objectif du boycott était de disposer d'une période effective plus importante pour rédiger leur mémoire d'appel. Le 17 octobre 2014, Khieu Samphan a dit à la Chambre de première instance comme suit : « Mes avocats m'ont dit qu'ils ne peuvent participer à l'audience tout en préparant l'appel de façon appropriée. [...] [J]e dois demander à mes avocats de se concentrer sur l'appel. [...] [C]'est pourquoi les avocats ne pourront pas participer aux audiences 002/02³² ». Immédiatement après cette déclaration de Khieu Samphan, son conseil et celui de Nuon Chea sont sortis de la salle d'audience sans l'autorisation de la Chambre de première instance³³ et ce faisant ont obtenu de pouvoir continuer à concentrer leurs efforts exclusivement sur leur mémoire d'appel durant les deux mois et demi qui ont suivi³⁴.
24. Sans approuver ce boycott, le co-procureur international a compris la difficulté des appelants qui devaient faire face à deux procédures en même temps : « La Défense a invoqué la difficulté de mener à bien le procès l'appel en même temps, et je compatis parce que nous sommes confrontés à exactement la même situation et nous avons simplement l'intention d'assurer les deux³⁵ ».

³² **E1/242.1**, T. 17 octobre 2014, p. 88.

³³ **E1/242.1**, T. 17 octobre 2014, p. 105.

³⁴ Alors même que les appelants étaient engagés dans leur boycott dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a montré de la compréhension pour l'argument des appelants selon lequel la rédaction de leur mémoire d'appel était une tâche qui les occupait à temps plein. Les 1^{er} et 2 décembre 2014, les appelants ont demandé la prorogation du délai qui leur était imparti pour répondre à l'appel des co-procureurs en faisant valoir le travail qu'ils consacraient à leur mémoire d'appel. La Chambre de la Cour suprême a décidé de faire droit à ces requêtes parce que le fait de travailler à la réponse de l'appel des co-procureurs « forcerait [NUON Chea et KHIEU Samphan] à détourner leur attention de leurs propres mémoires d'appel qu'ils doivent rédiger en parallèle et qu'ils sont tenus de déposer d'ici la fin du mois en cours ». **F13/2**, Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-procureurs, par. 1, 6 et 11 à 14. Reconnaître d'un côté que les appelants ne pouvaient pas travailler simultanément à leur mémoire d'appel et à la réponse à l'appel des co-procureurs, même en l'absence de toute procédure à accomplir pour le procès en première instance, mais refuser d'un autre côté de prendre en compte les obligations procédurales que doivent assumer les co-procureurs pour le procès en première instance quand il s'agit de proroger leur date limite pour répondre aux mémoires d'appel constituerait une différence de traitement alarmante.

³⁵ **E1/242.1**, T. 17 octobre 2014, p. 101 et 102.

25. Contrairement aux appelants, les co-procureurs ne demandent pas à retarder le deuxième procès dans le dossier n° 002 du fait qu'ils travaillent sur leur réponse en cause d'appel. Au contraire, ils ont apporté tout leur concours pour assurer que le deuxième procès commence, comme la Chambre de la Cour suprême l'avait ordonné, « dès que possible³⁶ » et se déroule sans aucun retard excessif. Les co-procureurs ont mené de front le deuxième procès, la réponse en appel et la procédure d'instruction dans les dossiers n° 003 et 004. En outre, ils ont mené dans le même temps la tâche essentielle mais qui leur a pris beaucoup de temps et qui consistait à examiner plus de 800 déclarations tirées de l'instruction de ces deux dossiers et de déposer les requêtes appropriées aux fins de communication des informations pertinentes. La Chambre de la Cour suprême a affirmé récemment l'importance de ce travail et a ordonné aux co-procureurs de poursuivre leurs efforts à cet égard³⁷.
26. Il n'existe pas le moindre doute qu'en agissant comme ils l'ont fait les appelants ont obtenu un avantage tactique réel. Leur boycott leur a assuré des mois de travail ininterrompu uniquement consacrés à rédiger leur appel. En revanche, les co-procureurs ont dû s'acquitter sur plusieurs fronts en même temps de leurs obligations dans le cadre des procédures d'appel, de première instance et de l'instruction. En vue de l'équité de la procédure, les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême tienne compte de la charge de travail considérablement plus élevé des co-procureurs durant cette période et du boycott des appelants, ces deux éléments ajoutés l'un à l'autre créant une situation dans laquelle les appelants ont disposé d'une période beaucoup plus longue pour rédiger que les co-procureurs. Faute d'en tenir compte, l'avantage qu'ont tiré les appelants de leur boycott se cristallisera et deviendra définitif. La Chambre de la Cour suprême ne doit pas récompenser le boycott des appelants de cette manière, surtout que cela se ferait au détriment des co-procureurs.
- (6) Exiger que la réponse unique soit déposée 30 jours après le dépôt de la version en khmer des mémoires d'appel ne donne pas suffisamment de temps pour que le côté cambodgien et international puissent travailler ensemble, comme la Chambre de la Cour suprême a expressément dit que c'était nécessaire.*
27. Quand elle se prononce sur la demande de prorogation de délai, la Chambre doit également tenir compte de la date de dépôt des mémoires d'appel en khmer. Comme la

³⁶ **E284/4/7**, Decision on Immediate Appeals against Trial Chamber's Second Decision on Severance of Case 002 Summary of Reasons, 23 July 2013, par. 11.

³⁷ **F2/4/2**, Decision on Part of NUON Chea's Third Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Appeal Proceedings of Case 002/01, 16 mars 2015, par. 17 à 20.

Chambre de la Cour suprême l'a dit à raison, « l'importance des versions en khmer ne saurait être sous-estimée [...] La version en khmer de tout document déposé devant les CETC est donc une composante cruciale de la procédure de cette juridiction, les éléments internationaux et nationaux devant travailler ensemble pour la mener à bien³⁸ ».

28. Comme les co-procureurs l'ont souligné, les appelants ont disposé du Jugement en khmer, en anglais et en français 20 semaines avant la date limite pour déposer leur mémoire d'appel. Les co-procureurs, en revanche, ne disposeront de la version en khmer des mémoires d'appel que 30 jours avant la date limite pour déposer leur réponse unique. Ce délai ne permet pas véritablement aux côtés cambodgien et international du Bureau des co-procureurs de « travailler ensemble » pour mener leur mission à bien, alors que la Chambre a décidé que c'était nécessaire.
29. A ce moment particulièrement crucial de la procédure, les co-procureurs national et international doivent être et doivent également être perçus comme étant des partenaires égaux participation à l'accusation dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Tout fait qui risque de placer ou de sembler placer un des co-procureurs dans une position subordonnée par rapport à l'autre doit être énergiquement évité.

³⁸ **F9**, Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, par. 21.

III. Mesures demandées

30. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre de la Cour suprême :
- i. fixer le 14 mai 2015 comme date limite pour déposer la réponse unique, et
 - ii. fixer à 460 le nombre maximum de pages autorisé pour la réponse unique.

Date	Nom	Lieu	Signature
2 avril 2015	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		